RÈGLEMENT (CEE) N° 1731/81 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1981

relatif à la livraison de farine de froment tendre à la république de São Tomé au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 28 mai 1980, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 1 000 tonnes de céréales à la république de São Tomé au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1980 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (6) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention belge est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

ANNEXE A

1. **Programme** : 1980.
2. **Bénéficiaire** : république de Sâo Tomé
3. **Lieu ou pays de destination** : Sâo Tomé
4. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.
5. **Quantité totale** : 662 tonnes (1 000 tonnes de blé tendre).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** : OBEA, rue de Trèves 82, B-1040 Bruxelles (télex 24 076).
8. **Mode de mobilisation du produit** : intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 — qualité saine, loyale et marchande,
 — humidité : 15 % maximum,
 — teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
 — teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement** :
 — en sacs (1),
 — sacs de jute d'un poids minimal de 650 grammes, ou
 — sacs mixte jute / polypropylène d'un poids minimal de 375 grammes,
 — poids net des sacs : 68 kilogrammes,
 — inscription sur les sacs : inscription par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale : « Farinha de Trigo — Dom da Comunidade Económica Europeia à República Democrática de São Tomé e Príncipe ».
11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : São Tomé.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 13 juillet 1981 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1er au 31 août 1981.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivi d'un R majuscule.

ANNEXE B — ANHANG B — ALLEGATO B — BIJLAGE B — BILAG B — ANNEX B — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ B

Numéro du lot Nummer der Partie Numero della partita Nummer van de partij Partiets nummer Number of lot Ἀριθμός παρτίδων	Port d'embarquement Verschiffungshafen Porto d'imbarco Haven van inlading Indskibningshavn Port of shipment Λιμένας φορτώσεως	Tonnage caf cif-Menge Tonnellaggio cif cif-hoeveelheid Mængde cif Tonnage cif Τόνοι cif	Nom et adresse du stockeur Name und Adresse des Lagerhalters Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de depothouder Lagerindehaverens navn og adresse Address of store Ὄνομα καί διεύθυνση ἐναποθηκευτοῦ	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats Lagerplads Town at which stored Τόπος ἀποθηκεύσεως
1	Port de la Communauté Hafen der Gemeinschaft Porto della Comunità Haven van de Gemeenschap Fælleskabshavne Community port Κοινοτικός λιμένας	1 000 t	Établissements Brichart & Cie SA Île Monsin 4020 Liège	Liège